

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/10440

Assignation du : 04 Juillet 2008

Jugement du 11 mars 2010

FAITS ET PROCÉDURE

La Fédération Française de Rugby (ci-après la FFR) expose qu'elle est titulaire du droit d'exploitation des matchs du XV de France (billetterie, droits audiovisuels, droits de partenariat...) en vertu des dispositions de l'article L. 333-1 du code du sport et que les billets de ces matchs peuvent être vendus avec prestations par des agences agréées par ses soins pour un prix de l'ordre de 4 à 5 fois celui de leur valeur faciale. Au début de chaque saison sportive, la FFR indique qu'elle sélectionne des agences agréées officielles qui doivent répondre à certains critères objectifs, et notamment s'engager à lui acheter un nombre minimum de billets sur plusieurs matchs du XV de France. Depuis le 1er juillet 2006, chaque agence agréée peut désigner deux sous agences pour la commercialisation de ses packages de places avec prestations. La FFR précise que, cette saison, elle compte 15 agences agréées et 5 sous agences. La FFR a appris en mai 2005 que la société Passion Sport diffusait une brochure commerciale proposant à la vente des places de match du XV de France avec prestations, ce que la consultation de ses sites internet •www.passion-sport.com et www.passion-events.fr confirmait encore en janvier 2008.

En juillet 2006, la société Passion Sport avait déposé un dossier pour devenir agence agréée auprès de la FFR mais cette dernière précise que sa candidature n'a pu être retenue car elle ne remplissait pas les critères qualitatifs et non discriminatoires qu'elle exige.

Dans ce contexte, par acte en date du 4 juillet 2008, la FFR a fait assigner la société Passion Sport, devant ce tribunal pour agissements parasitaires, désorganisation de son réseau de distribution officiel et violation des conditions générales de vente des billets d'accès aux matches.

Par conclusions du 1er juillet 2009, la FFR demande la condamnation de la société Passion Sport à lui payer les sommes de 118.000 € à titre de dommages et intérêts pour agissements parasitaires et désorganisation du réseau de distribution officiel, de 135.000 € pour utilisation frauduleuse de l'image du XV de France et de 15.000 € pour violation des conditions générales de vente des billets de matches, outre des mesures d'interdiction sous astreinte de vente et d'utilisation de l'image collective ou individuelle des joueurs du XV de France, d'information de sa clientèle et de publication d'un encart sur ses sites internet et dans 5 journaux et l'allocation de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait notamment valoir que :

- la société Passion Sport utilise sans autorisation les images individuelles et collectives des joueurs du XV de France sur son site internet pour promouvoir ses produits.
- la société Passion Sport se livre à des agissements parasitaires en usurpant les efforts et les investissements qu'elle a mis en oeuvre pour

organiser et promouvoir les matches du XV de France.

-la société Passion Sport a vendu des prestations d'hospitalité couplées à des places de matches sans être une agence agréée dans son réseau de distribution officiel.

-en accolant ses produits aux matches du XV de France, la société Passion Sport a cherché à tirer profit, sans bourse délier, de la notoriété de l'équipe de France.

-plus précisément, la société Passion Sport lui a causé un préjudice en s'immisçant de façon intempestive dans son réseau d'agences agréées sans avoir à se conformer aux critères de sélection posés pour devenir agence agréée.

-la société Passion Sport a entretenu délibérément l'équivoque auprès de ses clients sur son statut d'agence non agréée par la FFR.

-en outre, elle a désorganisé le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR puisque les agences qui en font partie ont déboursé des sommes importantes pour obtenir le droit de commercialiser des places avec prestations en s'acquittant d'un droit de réservation égal à 85 % du prix du billet.

-elle désorganise le réseau à la fois en s'approvisionnant irrégulièrement en billets de matches pour constituer ses packages de places avec prestations et en commettant des actes de publicité mensongère.

-la promotion de prestations d'hospitalité est mensongère dès lors que la société Passion Sport a laissé croire qu'elle était autorisée à fournir des billets avec prestations et qu'elle n'avait en réalité aucune certitude de détenir les billets des matches promis dans les packages au moment où elle les a vendus à ses clients.

-la société Passion Sport ne fournit aucun renseignement sur ses sources d'approvisionnement en places de matches, étant appelé que les billets de matches sont incessibles aux termes des conditions générales qui figurent à leur verso.

-par ailleurs, le fait de réserver l'offre des prestations d'hospitalité à des agences agréées ne constitue pas de sa part un abus de position dominante conformément à l'avis émis par le Conseil de la concurrence le 10 janvier 2003 à propos du tournoi de Roland Garros.

-enfin, la société Passion Sport a violé les conditions générales de vente des billets qui mentionnent qu'ils ne peuvent être revendus ni utilisés à titre promotionnel dans l'accord express de la FFR.

Par conclusions du 14 octobre 2009, la société Passion Sport sollicite notamment le débouté de la FFR de l'ensemble de ses demandes, à titre reconventionnel, sa condamnation à lui payer la somme de 270.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et, le cas échéant, elle demande au tribunal de poser à la CJCE des questions préjudicielles sur les pratiques de la FFR au regard des articles 82 et 86 du traité CE et sur la validité du monopole de la FFR édicté à l'article L. 331-1 du code du sport au regard des dispositions du Traité CE relatives à la libre prestation des services et aux règles de concurrence et de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'avis de la CJCE, outre l'allocation de la somme de 20.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient notamment :

-que le principe de la libre concurrence interdit qu'une Fédération sportive se déclare détentrice d'un monopole et exclue toute forme de concurrence sur le marché libre des prestations d'hospitalité.

-que la vente couplée de billets de matches et de prestations d'hospitalité est autorisée et considérée par le Conseil de la concurrence comme nécessaire à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie.

-qu'en l'espèce, elle n'a pas usurpé la notoriété et l'image du XV de France et, en particulier, qu'à aucun moment elle ne s'est réclamée de la FFR dans ses documents promotionnels ni n'a laissé croire qu'elle avait été agréée par cette dernière dans son réseau d'agences officielles.

- qu'elle n'a pas davantage utilisé une des marques ou un des signes distinctifs déposés par la FFR pour la promotion de ses produits.
- que la référence dans ses documents au tournoi des 6 Nations procède de la nécessité fonctionnelle d'informer sa clientèle sur le contenu de ses prestations.
- que, par ailleurs, la FFR ne démontre pas l'existence des investissements personnels qu'elle prétend avoir réalisés pour mettre en place l'organisation et la vente de packages d'hospitalité.
- que la FFR n'établit pas que la société Passion Sport se soit approvisionnée irrégulièrement en places de matches alors que la charge de la preuve lui incombe.
- que la FFR se livre à l'exploitation abusive de sa position dominante sur le marché de la vente de billets associés à des prestations d'hospitalité au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce et que sa stratégie de distribution sélective est illicite et comporte à la fois un objet et un effet anticoncurrentiel qui conduit à l'exclusion de tous les prestataires d'hospitalité non agréés sur un marché qui doit rester libre d'accès.
- qu'en outre, la FFR ne justifie pas d'une mission de service public ou d'intérêt général lié aux prestations d'hospitalités permettant de déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.
- qu'en tout état de cause, le simple fait de vendre des produits hors d'un réseau de distribution ne constitue pas en soi une faute.
- enfin, d'une part, qu'elle ne s'est livrée à aucune publicité trompeuse puisqu'elle n'a pas jamais revendiqué son appartenance au réseau des agences agréées et qu'elle a donné satisfaction à ses clients et, d'autre part, que la FFR ne démontre pas qu'elle ait violé les conditions générales de vente des billets qu'elle s'est bornée à acheter sur le marché et qu'il n'est pas établi qu'elle se soit associée, ce faisant, à la violation de ces conditions de vente.
- que la FFR ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi en l'espèce.

MOTIFS

Sur la validité du réseau de distribution sélective

Il convient, au préalable, de rappeler qu'en vertu de ses statuts, la FFR a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts. Aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport, "les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives".

L'article L. 131-9 du code du sport dispose que "les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives".

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du même code, les fédérations sportives...sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent. L'article 28 des statuts de la FFR stipule que les ressources annuelles de la Fédération comprennent "le produit des licences et des manifestations" ainsi que "les produits provenant de partenariat ou de cession de droits".

A ce titre, il est constant que la FFR, en tant qu'organisateur des matches du XV de France, est le titulaire exclusif des droits afférents notamment à la billetterie de ces événements. Cependant, ce droit d'exploitation ne saurait s'étendre aux prestations d'hospitalité à caractère commercial (voyages, séjour, repas, réceptions, cocktails, jeu-concours ou conférences...) proposés par des agences de marketing sportif et par des agences de voyages à leurs clients en marge des manifestations sportives dont s'agit.

Dans son avis du 10 janvier 2003 relatif à la Fédération française de tennis (FFT), le Conseil de la concurrence a indiqué que "la détention et l'exercice d'un droit exclusif d'exploitation ne saurait constituer en eux-mêmes une atteinte au droit de la concurrence" et " qu'ils ne seraient susceptibles de le devenir que dans la mesure où il en serait fait un usage constitutif d'une entente ou d'un abus de position dominante ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence". Dans ce contexte, la société Passion Sport conteste, d'une part, la licéité du réseau de distribution mis en place par la FFR au regard des dispositions de l'article 420-1 du code de commerce et soutient, d'autre part, que cette dernière se livre à une exploitation abusive de sa position dominante sur le marché au sens de l'article L. 420-2 du même code.

La FFR fait valoir qu'elle a mis en place un réseau d'agences agréés afin de limiter le nombre de places vendues avec prestations pour que le spectacle sportif reste accessible au plus grand nombre, de lutter contre des pratiques commerciales peu scrupuleuses et contre la vente sauvage de billets sur le marché noir, d'améliorer la transparence du marché et de valoriser l'image du rugby français par ces circuits de distribution des billets de qualité.

Il est acquis que la licéité d'un système de distribution sélective est admis à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs notamment à la qualification professionnelle et à la solvabilité du revendeur, et que ces critères soient fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire. En l'espèce, le dossier de consultation "Agence Agréée FFR" prévoit (article 4) que le critère principal pour être agréé en qualité de revendeur de billets avec prestations est celui de "l'investissement dans le rugby français" qui est défini non pas de façon qualitative, comme il eût fallu, mais par le nombre de rencontres pour lesquelles des billets sont demandés, c'est-à-dire de manière exclusivement quantitative, que le critère secondaire, en cas d'égalité sur le nombre de rencontres demandées, est également d'ordre quantitatif (à l'exception de l'antériorité de l'agrément fédéral) et que seul le critère subsidiaire comporte réellement un élément d'appréciation qualitatif.

Ce critère subsidiaire est ainsi défini (article 4.4) :

"Dans le cas où les critères principaux et secondaires ne permettraient pas de départager les agences, serait prise en compte l'expérience du candidat dans le domaine des sports collectifs et plus particulièrement dans le domaine du rugby. Par "expérience du candidat dans le domaine des sports collectifs et plus particulièrement dans le domaine du rugby", on entend le nombre d'années d'activité du candidat dans l'organisation de prestations se rapportant à des manifestations sportives et le nombre d'opérations auquel le candidat a participé".

Force est de constater que seul ce dernier critère qui évalue l'expérience du candidat et ses compétences mesurées à l'aune de son ancienneté dans la profession et des manifestations auxquelles il a participé dans le passé serait de nature à répondre aux exigences de nature qualitative autorisant l'organisation d'un réseau de distribution sélective qui limite le libre exercice de la concurrence sur le marché des hospitalités liées à un événement sportif tel que les matches du XV de France en France. Cependant, s'agissant d'un critère subsidiaire, il n'est pas déterminant dans l'application des critères de sélection des candidatures - ainsi qu'il résulte de la motivation des lettres de refus d'agrément versées aux ébats - et, en conséquence, le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR dans les conditions arbitraires précitées est illicite au regard des dispositions de l'article L. 420 -1 du code de commerce en ce qu'il restreint le jeu de la concurrence sur le marché pertinent considéré.

Sur l'utilisation sans autorisation de l'image du XV de France

En vertu des dispositions de l'article L. 331 -1 précité du code du sport, la FFR est titulaire du droit d'exploitation des manifestations qu'elle organise et les images de ces manifestations, notamment celles des joueurs en tenue de match, individuelles et collectives, font partie intégrante de son monopole d'exploitation. Ainsi, la FFR, seule autorisée à permettre la reproduction et l'exploitation des images filmées et/ou photographiques des matches du XV de France, concède sous licence à des tiers le droit d'exploiter ces images à des fins commerciales et offre à ses partenaires la faculté de les utiliser dans leur communication. En l'espèce, l'utilisation par la société Passion Sport des images des joueurs du XV de France en tenue de match est établie pour la première fois sur l'extrait du site internet www.passion-events.fr du 23 octobre 2007 et elle l'est encore sur les extraits du même site des 18 janvier et 27 novembre 2008 ainsi que dans la newsletter éditée par la défenderesse pour le tournoi des 6 Nations 2009.

Cette utilisation sans autorisation à des fins promotionnelles des images du XV de France est fautive et cause un préjudice patrimonial à la FFR qui tire des revenus de la cession de ses droits à ce titre.

Compte tenu des éléments figurant au dossier, il convient d'accorder à la FFR la somme de 5.000 € en réparation de son préjudice de ce chef.

Sur la publicité mensongère

La FFR prétend que la promotion des prestations d'hospitalité litigieuses est mensongère au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation en ce que la société Passion Sport laisse croire qu'elle serait autorisée à fournir des billets et en ce qu'elle s'est gardée de mentionner qu'elle n'avait pas la certitude de détenir les billets des matches promis dans les packages au moment de les commercialiser auprès de ses clients.

Cependant, la FFR ne rapporte pas la preuve d'allégations ou de présentations fausses ou de nature à induire en erreur les tiers dans les documents diffusés par la société Passion Sport dès lors que cette dernière n'a jamais revendiqué son appartenance au réseau mis en place par la Fédération ni cherché à se rattacher de façon implicite à ce réseau ou à la FFR et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que la société Passion Sport ne disposait pas des billets lorsqu'elle les a inclus dans les packages incriminés.

Par conséquent, la demande de la FFR sera également rejetée à ce titre.

Sur la violation des conditions générales de vente des billets

Il est constant que les billets mis en vente par la FFR comportent au dos des conditions générales de vente qui mentionnent expressément : " Ce billet ne peut être revendu, ni utilisé à titre publicitaire ou promotionnel sans l'accord express de la FFR".

En l'espèce, il est établi que la société Passion Sport a acheté puis revendu des billets de matches avec prestations, dans des circonstances indéterminées, alors qu'elle ne pouvait ignorer, en sa qualité de professionnelle, qu'il lui était interdit de le faire sans l'accord express de la FFR. Par conséquent, bien que tiers à ces conditions générales de vente, la société Passion Sport s'est associée à leur violation et elle a engagé sa responsabilité à l'égard de la FFR sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Compte tenu du nombre de matches au titre desquels la société Passion Sport a vendu des billets sans l'accord de la FFR (21 matches) et des prix pratiqués sur le marché des hospitalités, il convient de la condamner à payer à la demanderesse la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.
La FFE sera déboutée du surplus de ses demandes.

Sur les demandes reconventionnelles

La société Passion Sport demande l'allocation d'une somme de 270.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. Toutefois, dès lors qu'il est établi qu'elle a utilisé sans autorisation l'image des joueurs du XV de France et qu'elle a violé en connaissance de cause les conditions générales de vente des billets, elle ne peut invoquer le caractère abusif de la demande de la FFR et elle sera déboutée de sa demande à ce titre.

Par ailleurs, le tribunal disposant des éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer sur les demandes de la FFR, il n'y a pas lieu de poser à la CJCE les questions préjudicielles proposées par la société Passion Sport.

L'équité commande l'allocation à la FFR d'une somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit illicite le réseau de distribution sélective des billets avec prestation mis en place par la Fédération Française de Rugby (FFR).

Déboute la FFR de ses demandes au titre de la désorganisation de son réseau de distribution officiel de billets avec prestation, des agissements parasitaires et de la publicité mensongère.

Condamne la société Passion Sport à payer à la FFR la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour l'utilisation sans autorisation de l'image des joueurs du XV de France.

Condamne la société Passion Sport à payer à la FFR la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation des conditions générales de vente des billets de matches.

Déboute la FFR du surplus de ses demandes.

Déboute la société Passion Sport de ses demandes reconventionnelles.

Condamne la société Passion Sport à payer à la société FFR la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Delphine Verheyden, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 11 Mars 2010

Le Greffier

Le Président